

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières du service de contrôle de la comptabilité des communes

Par dépêche du 24 décembre 1992, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à la date du 31 décembre seulement, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, en insistant sur le caractère urgent de l'affaire, l'avis de la Chambre sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, pour les différentes carrières auprès du service de contrôle de la comptabilité des communes, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet, cette mesure serait devenue nécessaire suite à la loi du 27 juillet 1992, qui a complété la loi du 28 mars 1986 dite d'"harmonisation" par l'ajout d'un article 15bis abrogeant, avec effet au 1er janvier 1993, "toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration". Le système du rattachement à un "fonctionnaire-pilote" étant ainsi aboli, il est proposé de doter le service du contrôle de la comptabilité des communes d'un cadre autonome, et de faire avancer ses fonctionnaires selon les principes et dans les limites des pourcentages fixés par la loi précitée de 1986.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est en principe pas opposée à la mesure envisagée, alors surtout que celle-ci pourrait être de nature à améliorer la situation de carrière du personnel concerné. Toutefois, la Chambre donne à considérer que la base légale afférente semble faire défaut, alors que la loi modifiée du 16 août 1966, qui fixe le cadre du personnel du service concerné, ne prévoit pas que celle-ci pourra être modifiée par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le texte proposé semble inadéquat pour atteindre le but voulu. En effet, il est proposé de remplacer "les deux premiers alinéas du numéro (1) de l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966". Or, l'article C invoqué, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 février 1985, ne comporte aucune numérotation, le "numéro (1)" visé par les auteurs ayant simplement constitué le premier paragraphe de l'article unique de la loi modificative de 1985, sans jamais avoir été transcrit dans la loi de base elle-même.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en marquant son accord avec le but du projet, recommande-t-elle d'élaborer un projet de loi tenant compte de la remarque faite ci-dessus au sujet du texte du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 janvier 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

